Entente de financement

Fonds canadien de justice familiale du Canada

E N T R E

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(le « Canada »)

- et -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
REPRÉSENTÉ PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, ELLE-MÊME REPRÉSENTÉE PAR LA SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE ET SOUS-PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ AUX RELATIONS CANADIENNES

(« le Québec »**)**

OBJET

1. La présente entente vise à établir les dispositions au titre desquelles le Canada attribue une contribution au **Québec** pour participer aux coûts du projet intitulé **«** ***Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes*** »**,** en utilisant le **Fonds d'aide aux victimes du Canada.**

DURÉE DE L'ENTENTE

2. La durée de l'entente est du 19 août 2019 au 31 mars 2021.

DÉFINITIONS

3. Dans la présente entente,

« avantages sociaux des employés » désignent exclusivement la contribution de l'employeur aux primes d'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada ou au Régime de retraite du Québec, au régime de retraite créé par le Québec ou un territoire, à un régime enregistré de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, aux primes d'un régime d'assurance-maladie complémentaire, d'assurance dentaire, d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité à long terme, à un régime d'indemnisation des accidents du travail ou aux autres coûts d'emploi liés au projet dont le Québec et le Canada ont convenu à l'avance par écrit;

« budget » désigne un état de l'estimation des recettes et dépenses présenté par le Québec et faisant partie de sa demande de financement et dont le Québec et le Canada ont convenu, tel qu'énoncé à l'annexe A de la présente entente;

« dépenses admissibles » désignent les dépenses ventilées à l'annexe A et approuvées par le Canada;

« exercice » désigne la période de douze mois qui commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;

« paiement partiel » désigne le paiement versé par le Canada, après l'exécution d'une partie de la présente entente, mais avant l'exécution de l'entente complète;

« réclamation » désigne l'état financier et les documents à l'appui élaborés par le Québec au soutien d'un paiement en vertu de la présente entente, qui indique les recettes du projet reçues et les dépenses engagées, y compris les contributions « en nature » et qui correspondent à toutes les recettes et dépenses ventilées à l'annexe A;

« surplus » désigne l'excédent des recettes sur les dépenses de ce dernier.

OBLIGATIONS DU CANADA

Contribution maximale

4. (1) Sous réserve de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente par le Québec, le Canada versera au Québec, en conformité avec le budget approuvé, jusqu'à concurrence de 273 893 $ pour l'exercice 2019-2020 et la somme de 548 284 $ pour l'exercice 2020-2021, pour une contribution totale de 822 177 $ sur deux exercices. Seules les dépenses admissibles encourues peuvent faire l'objet d'un paiement en vertu de la présente entente.

(2) Les fonds non dépensés ne peuvent être reportés d'un exercice à un autre.

Paiements

5. (1) Le Canada convient de verser des paiements partiels au Québec moyennant la réception et l'acceptation d'une réclamation, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90 %) de la contribution du Canada au cours d'un exercice, conformément à l'article 4, lorsque le Québec respecte ses exigences en matière de rapport, tel que décrit à l'article 9.

(2) Le Canada convient de verser un paiement final de sa contribution pour un exercice une fois qu'il a reçu et accepté tous les rapports et l'approbation de tous les documents comptables énoncés à l'article 9 dans le cas où des fonds sont dus au Québec au titre de l'article 4.

OBLIGATIONS DU QUÉBEC

Exécution et gestion du projet

6. Le Québec convient d'exécuter le projet suivant, décliné en deux volets : Le premier volet est de favoriser la bonification des outils liés aux services pour les personnes victimes de violence conjugale ainsi que leur mise en valeur. Le deuxième volet est d'assurer le respect des droits des personnes victimes dans le système judiciaire, lesquels sont prévus dans la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Pour améliorer la reconnaissance et la participation des personnes victimes, et plus particulièrement les personnes des régions éloignées, des systèmes de visioconférence mobile seront installés pour renforcer les liens entre les intervenants du système judiciaire et les personnes victimes. Le projet servira également à informer les personnes victimes de leurs droits et recours liés à la CCDV, appuyant ainsi la mise en œuvre du projet.

7. Le Québec assure la gestion du projet et ne cède pas, ne délègue pas, ni ne donne en sous-traitance la responsabilité ou la gestion du projet financé en vertu de la présente entente.

8. (1) Le Québec convient que les fonds fournis par le Canada doivent être utilisés pour les dépenses admissibles réelles telles qu'énoncées à l'annexe A.

(2) Le Québec convient que les dépenses sont engagées exclusivement pendant la durée de la présente entente.

(3) Le Québec s'engage à informer le Canada lorsqu'elle prévoit ne pas utiliser la totalité de son attribution au cours d'un exercice donné.

Rapports requis

9. Le Québec convient de présenter au Canada les rapports suivants :

(a) Au plus tard le 30 décembre de chaque exercice, une mise à jour du budget (tel que prévu à l'annexe A), pour l'exercice en cours, le cas échéant;

(b) Au plus tard le 30 juin de chaque exercice, un Rapport d'activité de fin d'année pour l'exercice financier précédent, lequel décrira, le cas échéant, les activités réalisées dans le cadre de cette entente tel que prévu à l'art. 6;

(c) Au plus tard le 30 juin 2021, une copie des produits élaborés à la suite de ce projet.

(d) Au plus tard le 30 juin de chaque exercice, une Réclamation finale (PA-1) accompagnée d'un rapport de mission d'examen (PA-5) certifié par le Contrôleur des finances du Québec ou un vérificateur externe et couvrant l'exercice financier précédent.

Vérification

10. (1) Le Canada peut vérifier les dossiers et les comptes du Québec liés au projet pour s'assurer de la conformité aux modalités de la présente entente.

(2) Dans l'éventualité où, à la demande du Canada, les comptes et les registres liés au projet du Québec font l'objet d'une vérification pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente :

a) La portée, l'étendue et le moment de la vérification seront déterminés en collaboration avec le Québec. Les deux parties mettront à la disposition des vérificateurs, en temps opportun et sur demande, les comptes, les registres, les documents ou les informations liés au projet dont les vérificateurs peuvent raisonnablement avoir besoin.

b) Le Canada communiquera les résultats de la vérification au Québec.

c) Si des sommes sont dues au Québec, le Canada doit payer après réception du rapport final de la vérification. Si des sommes sont dues au Canada, le Québec doit payer après réception du rapport final de la vérification.

Retenue de paiement et compensation

11. (1) Le Québec reconnaît que s'il a une créance envers le Canada en vertu de la présente entente, alors tout montant d'argent qui lui est dû peut-être retenu de tout paiement et appliqué à cette créance.

(2) En cas de refus d'une dépense de projet, de créance ou de résiliation de la présente entente, le Québec remet l'argent au Canada à titre de créance ou le Canada peut choisir d'appliquer le montant de la dépense refusée, de l'excédent ou du trop-payé à tout montant autrement dû au Québec actuellement ou dans l'avenir, suivant des discussions avec le Québec.

Confidentialité

12. Si une partie avise l'autre partie que des renseignements sont considérés confidentiels, la partie les traitera comme confidentiels pendant la durée de la présente entente et par la suite.

Indemnisation

13. Chaque partie devra indemniser et exonérer l'autre partie, ses mandataires et ses employés de toutes les réclamations, demandes, actions ou frais de tiers qui relèvent en droit de sa responsabilité, même s'ils découlent de la négligence ou d'un acte délibéré de la partie responsable ou de ses employés ou mandataires. La présente disposition demeurera en vigueur à l'expiration de la présente entente.

Dossiers et comptes

14. Le Québec convient de conserver tous les dossiers et comptes du projet pour une période de cinq (5) ans après la date où le financement en vertu de l'entente prend fin.

Évaluation

15. (1) Le Canada et le Québec reconnaissent l'importance d'évaluer les résultats en fonction des objectifs définis et des résultats prévus comme mentionnés dans la présente entente.

(2) Le Québec est responsable de l'évaluation des programmes visés par la présente entente. Le Québec convient de rendre disponibles les résultats de ses évaluations au Canada.

(3) Les programmes du Canada peuvent être assujettis à une évaluation. À cette fin, le Québec convient de rendre disponibles les informations requises à une telle évaluation. Si de l'information additionnelle est requise, le Canada entreprendra des discussions avec le Québec.

Résiliation

16. Le Canada ou le Québec peut résilier la présente entente par avis écrit de trente (30) jours. L'avis est envoyé par courrier recommandé au représentant désigné dans la présente entente. En cas de résiliation, le Québec convient de rembourser tout surplus ou trop-payé reçu du Canada et le Canada remboursera le Québec pour les coûts admissibles encourus jusqu'à la date de résiliation.

Règlement des différends

17. (1) Si un différend oppose les deux parties dans l'application de la présente entente, le Canada et le Québec conviennent de convoquer une réunion pour tenter de régler le différend par la négociation ou un autre processus de règlement des différends pertinent, avant d'intenter une action.

(2) Toute l'information partagée pendant cette réunion ou pendant tout processus de règlement de différends ultérieur est considérée à titre de communications « sous toute réserve » aux fins des négociations de règlement; les parties et leurs représentants doivent en préserver la confidentialité, à moins d'exigences contraires de la loi. Toutefois, des éléments de preuve qui sont en soi admissibles ou qui peuvent être communiqués ne peuvent devenir inadmissibles ou leur communication ne peut devenir interdite au motif qu'ils ont été utilisés pendant le processus de règlement du différend.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. (1) La présente entente est régie par les lois en vigueur au Québec et est interprétée conformément à celles-ci.

(2) Toute disposition de la présente entente déclarée illégale ou autrement inapplicable n'invalide en rien les autres dispositions de la présente entente ni n'a d'incidence sur celles-ci.

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans la présente entente, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et toute personne inclut les parties à la présente entente et toute autre entité légale.

(4) Les parties conviennent que les titres des rubriques de l'entente ne font pas partie de celle-ci et sont réputés être inclus uniquement à des fins de commodité et de référence.

(5) Les parties conviennent que l'annexe A fait partie de la présente entente.

Crédits du Parlement

19. Sous réserve de toute autre disposition de la présente entente, les parties reconnaissent que tout paiement effectué dans le cadre de l'entente est subordonné à une affectation de crédits par le Parlement du Canada, et que cette condition pourrait entraîner la cessation ou la réduction du financement de l'entente si le montant des crédits est réduit ou refusé par le Parlement.

Divulgation publique

20. Les évaluations, vérifications et autres examens se rapportant à l'entente de financement peuvent être rendus publics avec l'accord des parties.

Avis

21. (1) Tout avis donné en vertu de la présente entente est donné par écrit. Tous les avis sont adressés au représentant du Canada et au représentant du Québec énoncés ci-dessous (ou à toute autre personne dont chaque partie informe l'autre).

Avis envoyés au Canada :
Nom : Rachel Gauthier
Fonction : Analyste principale des programmes et des politiques
Ministère de la Justice du Canada
Adresse : 284, rue Wellington , 6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél./Téléc. : 613 957-9640 / 613 954-4893
Courriel : rachel.gauthier@justice.gc.ca

Avis envoyés au Québec :
Nom : Véronique Saucier
Fonction : Conseillère
Ministère de la Justice du Québec
Adresse : 1200, route de l'Église, 7e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél./Téléc. : 418 643-1222, poste 21874 / 418 646-5995
Courriel : veronique.saucier@justice.gouv.qc.ca

(2) L'avis sera considéré reçu dans un délai de dix (10) jours ouvrables de son envoi.

Modification de la présente entente

22. Le Canada et le Québec peuvent modifier la présente entente d'un commun accord, par document signé par les deux parties et sous réserve des autorisations requises, avant la résiliation de l'entente.

Reconnaissance

23. Le Québec convient de reconnaître la contribution financière du Canada dans toute annonce publique concernant le projet ou la présente entente ou dans toute documentation, quels qu'en soient la forme ou le média découlant du projet.

Droit d'auteur

24. (1) Le Québec demeure titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre produite aux termes de la présente entente.

(2) Le Québec accorde au Canada une licence libre de redevances et permanente l'autorisant à produire, reproduire ou publier de quelque façon que ce soit l'œuvre originale ou son adaptation de tout document produit grâce au financement fourni par le Canada dans le cadre de la présente entente, et ce, dans toute langue, à des fins d'utilisation au sein de la fonction publique fédérale et de diffusion non commerciale.

Cette page est la page **7** de l'entente de financement de projet entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, et le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de la Justice et procureure générale du Québec et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, elle-même représentée par la sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Québec et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

EN FOI DE QUOI, le Canada et le Québec ont fait signer la présente entente par leur représentant dûment autorisé.

Signatures en deux exemplaires

Les parties s'engagent à respecter toutes les modalités de la présente entente.

Québec

_____
(Au nom du Québec)
Sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Québec

_____
(Date)

Et

_____
(Au nom du Québec)
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes

_____
(Date)

Canada

_____
Elizabeth Hendy
(Au nom du Canada)

Directrice générale
Direction générale des programmes
_____
(Fonction)

_____
(Date)

ANNEXE A

À l'entente entre le Canada et le Québec

Budget – 19 août 2019 au 31 mars 2021

Recettes	**2019-20**		**2020-21**		**TOTAL**	
Ministère de la Justice Canada						
• Mise en œuvre – Province/Territoire	73 580	$	254 257	$	**327 837**	**$**
• Mise en œuvre de la *Charte canadienne des droits des victimes*	200 313	$	294 027	$	**494 340**	**$**
Total:	**273 893**	**$**	**548 284**	**$**	**822 177**	**$**

Dépenses	**2019-20**		**2020-21**		**TOTAL**	
Bonification des outils et mise en valeur des services de la ligne d'urgence SOS VC						
Honoraires professionnels	54 825	$	82 238	$	137 063	$
Salaires et avantages sociaux	16 098	$	108 266	$	124 364	$
Équipement de bureau	2 365	$	29 865	$	32 230	$
Fourniture de bureau	100	$	700	$	800	$
Frais administratifs	-	$	1 075	$	1 075	$
Frais d'impression	100	$	1 100	$	1 200	$
Frais de déplacement	92	$	14 353	$	14 445	$
Hébergement	-	$	10 640	$	10 640	$
Frais de réunion	-	$	6 020	$	6 020	$
	73 580	**$**	**254 257**	**$**	**327 837**	**$**
Favoriser la reconnaissance et la participation des personnes victimes (phase 2)						
Aides au témoignage	45 198	$	45 198	$	90 396	**$**
Frais administratifs	23 880	$	23 880	$	47 760	**$**
Frais de fonctionnement téléprésence	2 592	$	2 592	$	5 184	**$**
	71 670	**$**	**71 670**	**$**	**143 340**	**$**
Pour un meilleur exercice des droits et recours des victimes dans le système de justice						
Salaires et avantages sociaux	75 645	$	75 645	$	151 290	**$**
Honoraires professionnels	34 000	$	101 875	$	135 875	**$**
Frais d'impression	1 500	$	12 500	$	14 000	**$**
Frais de déplacement	4 000	$	4 000	$	8 000	**$**
Hébergement	2 500	$	2 500	$	5 000	**$**
Formation	2 500	$	2 500	$	5 000	**$**
Promotion	1 000	$	5 500	$	6 500	**$**
Fourniture de bureau	2 300	$	5 600	$	7 900	**$**
Frais de réunion	1 500	$	2 000	$	3 500	**$**
Autre (remboursement de taxes)	3 698	$	10 237	$	13 935	**$**
	128 643	**$**	**222 357**	**$**	**351 000**	**$**